

Unité départementale de l'Artois
12 avenue de Paris
62400 BETHUNE
Mail : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancien site BROCHOT

Rue de l'Electrolyse
62410 WINGLES

Références : 33/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement Ancien site BROCHOT implanté Rue de l'Electrolyse 62410 WINGLES. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection s'inscrivant dans le cadre de la cessation définitive des activités ICPE du site, aux fins d'un redéploiement à usage de type industriel actuellement en projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien site BROCHOT
- Rue de l'Electrolyse 62410 WINGLES
- Code AIOT dans GUN : 0007003926
- Régime : anciennes activités relevant de l'autorisation
- Statut Seveso : /

Sur un site implanté rue de l'électrolyse à WINGLES dont le passé industriel remonte au début du 20^{ème} siècle, la Société BROCHOT a dernièrement exercé des activités industrielles relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visées par la rubrique 2560 de la nomenclature : travail mécanique des métaux.

Cette Société a été mise en liquidation judiciaire, par décision du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 13 février 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de remise en état sur les plans environnement et sécurité (R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement)
- récolement des travaux décrits dans le mémoire de cessation des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration de cessation des activités	Code de l'environnement article R. 512-39-1	/	
Examen du mémoire de cessation - contrôle sur site en vue du PV de récolement	Code de l'environnement article R. 512-39-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du mémoire de cessation définitive des activités d'une part (document produit par le liquidateur, en sa qualité de représentant du dernier exploitant) et les constats effectués sur site le 05/01/2022 d'autre part, permettent à l'Inspection de considérer, en application des dispositions prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, que le site est caractérisé par une pollution résiduelle et remis dans un état permettant un nouvel usage, de type industriel.

Dans ces conditions :

- l'Inspection demandera que soit indiqué dans le document de "donné acte" préfectoral le fait que tout éventuel projet de changement de type d'usage sur site, total ou partiel, nécessiterait au minimum, à l'initiative du porteur de projet et sous sa responsabilité, des investigations complémentaires et analyse des risques à mener pour son compte par une société spécialisée et certifiée, visant à vérifier et attester notamment sur le plan sanitaire, la compatibilité d'un tel projet avec la pollution résiduelle caractérisant le site, moyennant le cas échéant la définition d'un plan de gestion voire la réalisation de travaux de dépollution.

- elle proposera également au Préfet du Pas-de-Calais d'inscrire le site dans un Secteur d'Information sur les Sols, tel que prévu à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ; cette proposition tient compte des dispositions du 1° de l'article R. 125-43 du même code dans sa version modifiée du 19/08/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration de cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration de cessation
<p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : Cessation définitive des activités de la Société BROCHOT sur le site de WINGLES en avril 2015, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, intervenue par décision du 13 février 2015.</p> <p>D'après les éléments d'information figurant dans le document intitulé "mémoire de clôture d'un établissement soumis à la réglementation des ICPE" daté du 14 mars 2016, adressé au Préfet par la SCP MOYRAND-BALLY en sa qualité de liquidateur, ce dernier a informé M. le Maire de WINGLES de cette situation intéressant le site industriel, par courrier du 6 mai 2015.</p> <p>Ni le Préfet ni l'Inspection n'ont eu copie de ce courrier d'information.</p> <p>L'Inspection n'a pu identifier l'existence de pièces dans le dossier concernant cet ancien établissement industriel qui justifieraient que les éléments d'information prescrits ci-contre concernant l'élimination des déchets dangereux, la mise en sécurité des installations... aient bien été portés à sa connaissance ou à celle du Préfet dans les délais réglementaires.</p> <p>Ces mêmes éléments d'information figurent toutefois dans le "mémoire de cessation" susvisé daté du 14 mars 2016, adressé au Préfet de Région (reçu le 29/04/2016 en préfecture du Nord), transmis et finalement reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 10/05/2016.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Examen du mémoire de cessation - contrôle sur site et PV de récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, mémoire de cessation et contrôles sur site

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. »

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Ainsi que précisé ci-avant, le liquidateur : SCP MOYRAND-BALLY (en sa qualité de représentant du dernier exploitant, la SA BROCHOT) a adressé un mémoire de cessation définitive des activités ICPE sur le site de WINGLES, document daté du 14/03/2016, reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 10/05/2016.

Le mémoire de cessation a été réalisé par le bureau d'études PERICHIMIE Environnement (78130 LES MUREAUX).

Il ressort de l'examen de ce document qu'il répond aux dispositions réglementaires requises dans le cadre de la procédure de cessation définitive des activités relevant du régime de l'autorisation au titre ICPE. Les activités ainsi autorisées exercées sur ce site par la Société BROCHOT étaient celles correspondant au travail mécanique des métaux, visées par la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Le mémoire comprend en particulier :

- les justificatifs d'élimination de 17,5 tonnes de déchets dangereux encore présents sur site en janvier 2016 après une période d'occupation irrégulière des lieux par les gens du voyage,
- les résultats d'un diagnostic des sols déterminé sur la base d'une étude historique et d'une étude de reconnaissance menées préalablement.

Ce diagnostic des sols a ainsi conduit à la réalisation de 16 sondages de sols avec constitution d'échantillons analysés sur les principaux paramètres suivants : hydrocarbures aliphatiques et COHV (recherchés en raison respectivement de l'utilisation d'huiles de coupe sur site par le passé et de l'exploitation d'un atelier de dégraissage), HAP, PCB et métaux lourds.

Il a mis en évidence :

- quelques spots de pollution circonscrits : trois en hydrocarbures aliphatiques à fractions lourdes voire très lourdes (donc peu volatiles) et un en COHV (au droit d'une zone couverte mais ventilée)
- un impact des sols du site en COT assez prononcé, des traces d'hydrocarbures et de métaux lourds : paramètres pouvant plutôt résulter d'activités industrielles menées antérieurement sur le site et remontant au début du 20^{ème} siècle, et une caractérisation de la pollution des sols ainsi identifiée qui a toutefois permis de considérer que la friche était en l'état, compatible avec la poursuite de son exploitation à usage industriel.

En raison de son implantation en zone d'activités, l'Inspection note que la vocation du site reste industrielle ; il conviendra néanmoins de rappeler au propriétaire :

- que tout projet éventuel de changement de type d'usage sur site, total ou partiel, nécessiterait au minimum, à l'initiative du porteur de projet et sous sa responsabilité, des investigations complémentaires et analyse des risques à mener pour son compte par une société spécialisée et certifiée, visant à vérifier et attester notamment sur le plan sanitaire, la compatibilité d'un tel projet avec la pollution résiduelle caractérisant le site, moyennant le cas échéant la définition d'un plan de gestion voire la réalisation de travaux de dépollution
- que la situation relative aux modalités de changement de type d'usage décrite ci-dessus devra être portée à la connaissance de tout occupant et en cas de vente, de tout acquéreur potentiel.

Observation 1 : contrairement aux indications reprises dans le mémoire de cessation et après vérification, il s'avère que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2004 notifié à la Société ERGE SPIRALE ET SORAMAT ne réglementait pas les activités ICPE du site objet du présent rapport, antérieurement à celles exercées par la Société "BROCHOT" (à savoir, site implanté sur les parcelles cadastrales Section AI n° 116 et 74), mais celles d'un site voisin, implanté également rue de l'électrolyse à WINGLES.

La visite menée sur site le 05/01/2022 a permis :

- de confirmer que le site d'une emprise foncière d'environ 2,6 ha était en très grande proportion constitué de surfaces imperméabilisées (voiries et anciens bâtiments très vastes), débarrassé de la présence de tous produits et déchets dangereux,
- de constater également le bon état général des structures extérieures et toitures des bâtiments (hormis certaines parties de toiture translucides servant d'éclairage zénithal), l'enlèvement effectif des anciens appareils, équipements et structures associées, la présence d'une clôture périphérique avec portail d'accès.

Des constats d'actes de vandalisme très importants à l'intérieur des bâtiments ont également été établis ; ils avaient pour l'essentiel été menés avant le rachat du site en 2018 par le groupe BELLA.

Lors de cette visite sur site du 05/01/2022, des travaux étaient en cours à l'extrémité Nord-Ouest du bâtiment principal pour y aménager deux box de stockage de matériels pour entreprises extérieures (artisan dans le domaine de la construction...). Le propriétaire du site a par ailleurs indiqué qu'il envisageait par ailleurs de réaliser des travaux conséquents de réhabilitation / réaménagement du site pour y développer prochainement des activités industrielles d'assemblage de machines énergétiques.

Observation 2 : la consultation de l'acte de vente présenté à l'issue de la visite du 05/01/2022 met en évidence le transfert de la liquidation de la SCP MOYRAND-BALLY issue de la décision du 13/02/2015 à la SELAFA MJA (Maître Axel CHUINE) puis à la SELARL BALLY MJ (Maître Pascal BALLY) par ordonnances respectives du Tribunal de Commerce en date des 18/12/2017 et 13/03/2018.

Type de suites proposées : Sans suite